



Ordonnance sur les améliorations structurelles OAS : proposition de modification de l'application.

Article concerné : Art. 19 (Montant des contributions allouées pour les bâtiments ruraux), al. 7.

Situation actuelle

Le commentaire de l'art. 19, al. 7, mentionne d'une part que la majeure partie des produits agricoles destinés à la transformation doit provenir de la zone de montagne et définit d'autre part que le taux de contribution doit être proportionnel à la part de produits provenant de la région de montagne.

Le législateur a réservé l'octroi de contributions à la zone de montagne.

Défaut de la situation actuelle

Comme le présente l'exemple dans le tableau ci-dessous, le mode de calcul peut créer des divergences de traitement considérables entre 2 cas très proches, à cause de la limite absolue de 50% de part des produits agricoles devant provenir de la zone de montagne.

Dans l'exemple ci-dessus concernant des sociétés de fromagerie à la limite de la zone de montagne, pour 1% de différence de quantité de lait provenant de la zone de montagne, on constate :

- CHF 836'000.- de contributions dans un cas, rien dans l'autre, alors que les contraintes en matière de construction et/ou d'accès au marché sont similaires ;
- CHF 44'000.- de charges financières annuelles ;
- CHF 126'000.- d'écart de montant de fonds propres à apporter.

Exemple : Construction d'une fromagerie

Coût de construction		4'000'000.-	4'000'000.-	Ecart
Part de lait de la zone de montagne		50%	49%	
Contributions fédérales	22%	440'000.-	.-	
Contributions cantonales	90%	396'000.-		
Frais résiduels		3'164'000.-	4'000'000.-	
Fonds propres à apporter	15%	474'000.-	600'000.-	+126'000.- (26%)
Crédit d'inv. (sur frais résiduels)	50%	1'582'000.-	2'000'000.-	
Solde du financement par banque		1'107'400.-	1'400'000.-	
Charges financières				
Crédit d'investissement	16 ans	98'900.-	125'000.-	
Banque	6%	66'400.-	84'000.-	
Total		165'300.-	209'000.-	+43'700.- (+26%)

Discussion

De manière générale, le législateur a voulu réserver l'octroi de contribution à la zone de montagne. Le propos n'est ici pas de remettre cette fondamentale en question. En tenant compte seulement des coûts donnant droit à des contributions dans la proportion des produits provenant de la zone de montagne, on assure déjà le fait de mettre en relation directe l'octroi de contribution et l'origine de la zone de montagne des produits transformés conformément à la volonté du législateur.

Placer une part limite de l'origine des produits de la zone de montagne à 50% est superfétatoire et s'éloigne de l'intention du législateur. Cette limite génère des différences de traitement peu explicables ni justifiables, voire crée une concurrence déloyale entre des sociétés de laiteries potentiellement géographiquement proches (voir l'exemple).

Proposition

Respecter l'intention du législateur en ne retenant que les coûts subventionnables en proportion à la part de produits à transformer en provenance de la zone de montagne.

Abolir la limite absolue de 50%.

Modification de texte à apporter

La proposition ne nécessite aucune modification de l'ordonnance, cette limite de 50% ne figurant que dans le commentaire.